

Des possibilités de valorisation des déchets. Des actions menées en région

Des exemples de valorisation possible des déchets verts agricoles :



▲ Le compostage :

Tout ou partie des déchets organiques des exploitations agricoles peuvent être compostés et fournir un engrais de bonne qualité pour d'autres plantations.



▲ La valorisation énergétique

- la méthanisation des déchets verts et des co-produits agricoles non ligneux est une solution vertueuse (économie circulaire) permettant la production de biogaz pouvant être soit directement injecté dans le réseau soit produire de l'électricité et/ou de la chaleur. Renseignez-vous auprès des agriculteurs possédant un méthaniseur et proches de votre exploitation pour analyser la faisabilité d'incorporer vos déchets ponctuellement ou sur le long terme.
- les déchets ligneux quant à eux peuvent être avantageusement brûlés dans des chaufferies collectives conçues avec des normes environnementales strictes pour éviter les émissions de polluants atmosphériques nocifs.

▲ Le broyage et le paillage

Cette technique consiste à recouvrir les plantations et le sol de déchets organiques broyés pour le nourrir et/ou le protéger.

Des actions menées en région *Auvergne-Rhône-Alpes*

Le schéma régional biomasse (SRB) a pour objet de mobiliser plus de biomasse pour la valorisation énergétique : en combustion pour la biomasse ligneuse et en méthanisation pour la biomasse non ligneuse. Il affiche l'ambition notamment de valoriser dans des chaufferies collectives la totalité des déchets verts ligneux apportés en déchetterie et 23 % des résidus viticoles et arboricoles, à l'horizon 2035. Si l'organisation collective permettant de valoriser ces résidus reste à définir, elle fait toutefois l'objet d'une attention particulière dans une fiche action du schéma.



Un projet de recherche mené en Savoie et Haute-Savoie : le projet *Vitivalo*

Il s'agit d'un projet de recherche lancé par l'Université Savoie Mont-Blanc au printemps 2017, afin de développer de nouvelles filières de valorisation des déchets verts viticoles (déchets de type bois issus de la viticulture et des pépinières viticoles), durables et dans un contexte d'économie circulaire, en impliquant de nombreux partenaires professionnels, institutionnels, publics, universitaires et associatifs sur les territoires de Savoie et Haute-Savoie, et particulièrement sur la communauté de communes Cœur de Savoie. Le but étant entre autre de limiter l'impact environnemental de la filière viticole sur la qualité de l'air.

Déchets issus de la viticulture



Déchets issus de pépinières viticoles



Pour mieux respirer NE BRÛLEZ PAS vos déchets verts

Arrêtez de vous enflammer !



Information et recommandations à l'attention des **agriculteurs**



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

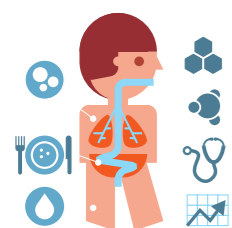


PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES



Le brûlage des déchets verts : une pratique polluante et des risques sanitaires

Une pratique polluante et qui engendre des risques sanitaires



Parmi les activités humaines responsables d'impacts sanitaires et environnementaux, la pratique du brûlage à l'air libre de déchets de végétaux, désignés aussi par déchets verts, est identifiée comme une source importante d'émissions de polluants dans l'air : particules, hydrocarbures polycycliques, dioxine et furane, dangereux pour la santé (certains étant cancérigènes). Cette pratique peut même, dans certaines situations locales (zones urbaines et périurbaines) et pour certaines conditions météorologiques et topographiques particulières (vallées de montagne notamment), participer grandement à l'augmentation du niveau de particules dans l'atmosphère.

Les conséquences de cette pratique sont :

- la **pollution de l'air**, particulièrement quand les végétaux brûlés sont humides ;
- les **risques d'incendies** ;
- les **troubles de voisinage** : nuisances liées aux odeurs et aux fumées.

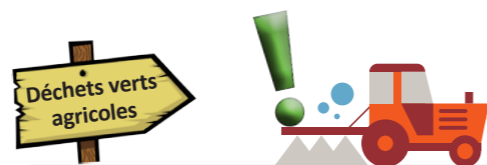


Le **brûlage des déchets ménagers**, dont les déchets verts, est interdit en vertu des dispositions de l'**article 84 du règlement sanitaire départemental (RSD)** type diffusé par la circulaire du 9 août 1978. Cette interdiction est rappelée dans la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets.

Sont concernés notamment, au titre des déchets ménagers, les déchets verts des particuliers et des collectivités.



Dans chaque département de la région, **des arrêtés spécifiques** concernant le brûlage des déchets verts (particuliers et professionnels) existent et précisent les spécificités départementales. Ils sont disponibles sur les sites internet des préfetures.



Les **déchets verts agricoles** n'étant pas considérés comme des déchets ménagers, des différences réglementaires existent pour le cas du brûlage à l'air libre de ces déchets.

Ils sont composés :

- des résidus agricoles ligneux : tailles de haies, branchages, sarments de vigne
- des résidus agricoles non ligneux : pailles, oléagineux protéagineux, céréales.

Le cas des résidus agricoles. Informations aux agriculteurs

Les particularités pour les déchets agricoles - La gestion forestière



Le brûlage de résidus agricoles n'est donc **pas strictement interdit pour les agriculteurs**. En effet, ni le RSD, ni le code de l'environnement ne s'appliquent au brûlage des résidus agricoles.

Le brûlage des pailles et d'autres résidus de culture (oléagineux, protéagineux, céréales à l'exception du riz) est en revanche **interdit** aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct dans le cadre de la **Politique Agricole Commune (PAC)** d'après le décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004. Seul le préfet peut **autoriser ce brûlage à titre exceptionnel** lorsqu'il s'avère nécessaire pour des motifs agronomiques ou sanitaires.

Le cas de l'écobuage



© DDT 73



Les pratiques d'élimination des déchets verts agricoles par brûlage **doivent néanmoins être évitées au maximum et un recours aux pratiques alternatives doit être privilégié.**

La gestion forestière

Au titre du code forestier, la gestion forestière intègre l'élimination par incinération ou brûlage dirigé d'une partie des végétaux faisant l'objet d'interventions forestières : telles que coupes forestières, traitement après tempêtes, végétaux infectés ou travaux de prévention des incendies. **Ce type de brûlage peut être autorisé dans certaines conditions qui sont spécifiques à chaque département de la région.**

Pratiqué en région Auvergne-Rhône-Alpes dans les zones montagneuses ou accidentées, l'écobuage est une méthode de débroussaillage et de valorisations par le feu, qui consiste à **brûler directement les végétaux sur pied**. Ces végétaux ne sont pas considérés comme des déchets donc les agriculteurs n'ont pas d'interdiction formelle de pratiquer ce processus de destruction.

En revanche, en cas d'épisode de pollution atmosphérique, la pratique de l'écobuage, fortement émettrice de particules fines, est interdite sur l'ensemble des départements de la région. L'interdiction est également valable pour les sous-produits agricoles et forestiers.

Cela permet ainsi de limiter des émissions supplémentaires de particules sur des territoires pouvant déjà faire l'objet d'une sur-exposition notamment en période hivernale.